

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE EVERGLASS

Rue Louis Blériot
ZI le Fief du Roy
16100 Châteaubernard

Référence : 2024_191_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement STE EVERGLASS implanté Rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 Châteaubernard. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'Everglass, notamment sur le thème des envols de poussière hors du site. En effet, ces situations liées à des émissions diffuses de poussière font l'objet de requêtes régulières de la part d'un plaignant auprès de l'État (corps préfectoral et DREAL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE EVERGLASS
- Rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Everglass exploite à Châteaubernard (Charente) un établissement spécialisé dans la préparation de calcin obtenu à partir de verre recyclé. Le calcin, calibré à la demande de clients de l'industrie du verre – Verallia à Châteaubernard, par exemple –, entre dans le process de fabrication comme matière première dans le mélange vitrifiable.

Thèmes de l'inspection :

- volume des stocks

- prévention des envols de poussière
- niveaux sonores
- rejet d'eaux pluviales non polluées dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume de stocks	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 2.1.1 AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4	Demandes d'action corrective	1 semaine, 1 mois et 3 mois
3	Propreté	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Niveaux sonores	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 8.2.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Bilans et rapports annuels	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 8.4.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Bilans et rapports annuels	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 8.4.1.2	Demande d'action corrective	15 jours
7	Prévention des risques	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 7.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Effluents aqueux	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 4.3.11	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées, notamment :

- sur le volume de stocks de verre brut et de rejet de tri optique (RTO, i.e. des bris de verre destinés à être broyés pour fabriquer du sable de verre) détenus, formant des amas de taille notable (près de 14 m pour le RTO)
- sur le niveau sonore en période nocturne pour un point en limite de site
- sur la demande chimique en oxygène (DCO) des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Des plaintes ont également été relevées suite à des envols de poussière. L'inspection précise que les nuisances récurrentes occasionnées par ces envols seront abordées lors du prochain comité de suivi de site prévu en février 2024 et présidé par la sous-préfecture de Cognac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, volumes de stocks
Prescription contrôlée : Rubrique 2715 (déclaration), Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non

<p>dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p> <p>Nature de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume verre brut : 2 800 m³ - Volume fraction de sable 0-4 mm : 10 000 m³ - Volume RTO : 3 700 m³
<p>Constats :</p> <p>Le volume des stocks est évalué mensuellement par un géomètre. Le dernier relevé date du 30 janvier 2024.</p> <p>Le volume de la fraction de sable 0-4 mm, de 2 279 m³, est conforme à la prescription.</p> <p>Les volumes de verre brut et de rejet de tri optique (RTO), respectivement de 5 289 et 28 377 m³, sont non conformes à la prescription.</p>
<p>Nota :</p> <p>La réduction des stockages de verre conduira nécessairement à une amélioration de la tenue du site et des risques d'envols de poussière vers l'extérieur des limites de l'établissement.</p> <p>L'exploitant a communiqué post-inspection un plan d'actions 2024 qui vise un volume de co-produits (fraction de 0-4 mm et RTO) de moins de 15 500 m³ au 31 décembre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de ramener ses stocks de verre brut et de RTO pour une mise en conformité avec la prescription pour limiter les entreposages aux strictes quantités autorisées.</p> <p>L'absence de mise en place des actions correctives <i>ad hoc</i> expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Émissions atmosphériques

<p>Références réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AP Complémentaire du 27/06/2019, article 2.1.1 - AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4
<p>Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 2.1.1 de l'AP Complémentaire du 27/06/2019 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des

monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- Article 4 de l'AP Complémentaire du 13/02/2023 :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser factuellement les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte, et notamment les date, heure, localisation, conditions météorologiques, nature des nuisances et correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

L'installation de traitement du verre présente sur site (broyage, concassage, criblage...) est dotée de dispositifs de capotage, bardage et aspiration, progressivement mis en place depuis 2020 pour réduire les rejets atmosphériques, polluants et poussières. L'investissement associé à ces mises à niveau représente plusieurs centaines de milliers d'euros. L'exploitant indique avoir récemment installé (mars 2023) une porte sectionnelle des fines de dépoussiérage et canalisé la chute du calcin traité dans l'usine (juillet 2023).

Lors de la visite des installations, il a été relevé la présence d'un taux d'empoussièrement notable à l'intérieur du bâtiment où le traitement du verre est effectué. Ceci montre que le procédé n'est pas parfaitement « étanche » et que l'intérieur du bâtiment est dans une atmosphère poussiéreuse. Comme ce bâtiment n'est pas bardé sur la totalité de ses façades, il ne peut être écarté que des émissions de poussière provenant de l'intérieur du bâtiment ne se propage à l'extérieur et *in fine*, en dehors des limites du site.

A l'extérieur de l'installation de traitement, l'exploitant assure un arrosage automatique de la voirie de son site. Le nettoyage de la voirie interne, ainsi que celui de la route proche qui longe le site, est hebdomadaire. L'inspection n'a, en revanche, pas contrôlé la traçabilité des actions de nettoyage et d'arrosage réalisées.

Le calcin blanc et le calcin mixte issus de la chaîne de traitement sont stockés en silos. Aucun rejet, diffus ou canalisé, de poussière ne peut être observé en dehors de possibles mouvements de calcin lors des chargements et déchargements de ces silos.

Les co-produits, *i.e.* les fines de 0-4 mm et le RTO, sont stockés en extérieur, sans précaution particulière de nature à empêcher que de la poussière s'échappe et sorte de l'installation, et puisse impacter et incommoder le voisinage hors du site.

L'exploitant rapporte deux plaintes de Veolia, recueillies dans le registre de plaintes, relatives à des envols de poussière. La première est antérieure aux évolutions apportées sur l'installation en juillet 2023. La seconde date du 21 août 2023. L'inspection n'a pas eu connaissance de la réponse apportée à Veolia.

Suite aux évolutions de juillet 2023 sur l'installation, des envols de poussière ont été signalés le 6 octobre 2023, les 12 et 20 janvier 2024 et le 6 février 2024 par Monsieur Philippe Augelmann, un riverain résidant à proximité du site. L'exploitant n'a pas jugé nécessaire d'apporter une réponse à ce riverain, bien que ces signalements, transmis par courriel, soient recevables, même s'ils ne figurent pas dans le registre de plaintes.

Nota :

L'exploitant a communiqué post-inspection un plan d'actions 2024 de réduction des envols de poussière.

<p>Demands à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande 1, communiquer à l'inspection les réponses apportées aux plaintes de Veolia et de Monsieur Augelmann suite aux plaintes formulées concernant les envols de poussière. - Demande 2, prendre les dispositions nécessaires et les actions correctives pour réduire les envols de poussière à l'extérieur du site. L'exploitant détaillera les actions correctives qu'il compte mettre en place pour canaliser totalement les émissions de poussière du bâtiment où se trouvent les installations de traitement du verre. De manière générale, l'exploitant identifiera l'ensemble des sources du site susceptibles d'émettre de la poussière et prendra les mesures <i>ad hoc</i> pour les limiter. - Demande 3, réaliser une traçabilité adéquate justifiant de la réalisation des opérations d'arrosage des voiries ainsi que des stocks extérieurs susceptibles d'émettre de la poussière. De plus, l'exploitant doit réaliser des opérations de nettoyage de la poussière déposée dans ledit bâtiment pour limiter les risques d'envols vers l'extérieur ainsi que la possible formation de zones ATEX. - Demande 4, justifier que les opérations de chargement et de déchargement de calcins dans les silos ne sont pas de nature à favoriser les émissions de poussière en dehors des limites du site. <p>L'absence de réalisation des actions correctives <i>supra</i> expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demandes d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande 1, 1 semaine - Demande 2, 3 mois - Demande 3, 1 mois - Demande 4, 1 mois

N° 3 : Propreté

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>À l'intérieur de l'installation de traitement du verre, les machines et les travées de circulation sont recouvertes d'une couche poussiéreuse qui rend les sols et les rampes d'escalier glissants. Il est à noter que l'installation n'était pas en fonctionnement lors de notre passage.</p>
<p>Demands à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'assurer et de maintenir la propreté de son installation. Les actions correctives à mettre en place pour nettoyer et prévenir l'accumulation de poussière dans le bâtiment sont réalisées en lien avec la demande formulée au point de contrôle n° 2.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 8.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans. [...] Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Les dernières mesures de niveaux acoustiques ont été réalisées les 13 et 14 juin 2022. Les résultats sont conformes aux valeurs admissibles, hormis au point n° 5, en limite sud de propriété (sortie du second portail), où un niveau sonore de 61 dB(A) est relevé en période nocturne, pour une limite autorisée de 60 dB(A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de ramener au point n° 5 un niveau sonore conforme à la prescription.
Observation : L'exploitant indique que de nouvelles mesures sont prévues au cours du premier semestre 2024, après le changement d'un transformateur jugé responsable du dépassement de seuil relevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Bilans et rapports annuels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 8.4.11
Thème(s) : Situation administrative, Bilan environnement annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : <ul style="list-style-type: none">- les quantités éliminées ainsi que l'état des stocks de chacune des catégories de déchets- des utilisations de l'eau- la synthèse des résultats des mesures réalisées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration- les récapitulatifs des travaux, des moyens mis en oeuvre et de toute disposition prise afin d'améliorer l'impact environnemental du site et de ses activités (économie d'eau, intégration...)- de la masse annuelle des émissions de polluants [...]
Constats : Le bilan environnemental annuel (2023) a été transmis à l'inspection. Les quantités éliminées et l'état des stocks de déchets, l'utilisation de l'eau, les rejets atmosphériques et aqueux (eaux pluviales) et le récapitulatif des travaux et moyens pour améliorer l'impact environnemental du site figurent dans ce rapport. Il est rappelé à l'exploitant que l'état de ses stocks, qu'il transmet à l'inspection des installations

classées, doit être exprimé en volume, conformément à la prescription, et non en masse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de modifier son bilan environnemental annuel (2023) avec des stocks volumiques. L'exploitant précisera les hypothèses qu'il prend en compte pour établir la conversion de la tonne au mètre-cube des différents déchets issus du traitement du verre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Bilans et rapports annuels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 8.4.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Constats : Le rapport annuel d'activité 2023 a été communiqué à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière hormis le fait que ni les plaintes des riverains ni les réponses apportées n'apparaissent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de compléter son rapport annuel d'activité 2023 en mentionnant les plaintes des riverains et les réponses apportées. Selon les réponses apportées, l'exploitant précise les éventuelles actions correctives mises en place et analyse l'efficacité de ces actions dans le temps. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 7.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : L'étude de dangers, établie le 13 juillet 2022, met en évidence des effets thermiques à l'extérieur des limites de propriété en cas d'incendie d'une nappe de gasoil non routier (GNR) sur la zone de dépotage. L'inspection a constaté la mise en place, telle que préconisé par l'étude, d'un mur en

<p>parpaings entre l'abri de la cuve de GNR et le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier que le mur en parpaings dispose d'un degré coupe-feu suffisant pour limiter les effets thermiques vers l'extérieur (le degré coupe-feu doit être supérieur ou égal à la durée de l'incendie modélisé).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à son mur coupe-feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 4.3.11</p>																						
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>																						
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes</p>																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentrations instantanées (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>< 30°</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">5,5 < pH < 8,5</td> </tr> <tr> <td>Matière en suspension</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Aluminium + Fer</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Plomb (Pb)</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Étain (Sn)</td> <td>2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>15 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Température	< 30°	5,5 < pH < 8,5		Matière en suspension	35 mg/l	DCO	125 mg/l	DBO ₅	30 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Aluminium + Fer	5 mg/l	Plomb (Pb)	0,5 mg/l	Étain (Sn)	2 mg/l	Métaux totaux	15 mg/l
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)																					
Température	< 30°																					
5,5 < pH < 8,5																						
Matière en suspension	35 mg/l																					
DCO	125 mg/l																					
DBO ₅	30 mg/l																					
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																					
Aluminium + Fer	5 mg/l																					
Plomb (Pb)	0,5 mg/l																					
Étain (Sn)	2 mg/l																					
Métaux totaux	15 mg/l																					

<p>Constats :</p> <p>Les résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales sont non-conformes depuis février 2020 pour les matières en suspension (MES), la demande biochimique en oxygène (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO) et le total aluminium et fer (Al + Fe). Aucune non-conformité n'est relevée sur les autres paramètres réglementés.</p> <p>En revanche, les résultats des dernières analyses (mai 2023) montrent un retour à la conformité des paramètres qui étaient jusque là non conformes, hormis la DCO (310 mg/l pour une concentration maximale autorisée de 125 mg/l).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour rendre conforme la DCO à la</p>

prescription. L'exploitant détaille les actions correctives qu'il envisage ainsi que les mesures qu'il met d'ores et déjà en œuvre pour limiter la DCO.

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois